

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 175 / 2025  
du 11.12.2025  
Numéro CAS-2025-00082 du registre

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, onze décembre deux mille vingt-cinq.**

**Composition:**

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation, président,  
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,  
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,  
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,  
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

**Entre**

**PERSONNE1.),** demeurant à F-ADRESSE1.),

**demandeur en cassation,**

**comparant Maître Sanae IGRI,** avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

**et**

**L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,** représenté par le Ministre d'Etat, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

**défendeur en cassation,**

**comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour,** inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Virginie VERDANET, avocat à la Cour.

Vu l'arrêt attaqué numéro 2025/0040 rendu le 17 février 2025 sous le numéro du registre ADEM 2024/0197 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 30 avril 2025 par PERSONNE1.) à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après « l'ETAT »), déposé le 2 mai 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 24 juin 2025 par l'ETAT à PERSONNE1.), déposé le 27 juin 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Martine LEYTEM.

### **Sur les faits**

Selon l'arrêt attaqué, la Commission spéciale de réexamen avait confirmé la décision de la directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi portant retrait rétroactif du bénéfice de l'indemnité de chômage complet et demande en remboursement d'un certain montant indûment perçu, au motif que la condition de résidence effective au sens de l'article L.521-3, point 2, du Code du travail n'était pas remplie dans le chef du demandeur en cassation. Le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait réformé la décision de la Commission spéciale de réexamen quant au montant à rembourser et avait confirmé la décision pour le surplus.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a confirmé le jugement.

### **Sur le premier moyen de cassation**

#### **Enoncé du moyen**

*« Tiré de la violation, sinon de la fausse appréciation, sinon de la fausse interprétation, des articles 2277 du code civil et L521-11 du code du travail*

*L'article 2277 du code civil dispose que << Se prescrivent par trois ans les actions en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié.*

*Se prescrivent par cinq ans les actions de paiement :*

*- Des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires ;*

*- Des loyers et fermages ;*

*- Des intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts >>*

*En ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a écarté l'application de l'article 2277 du code civil applicable à toutes les actions en paiement de tout ce qui payable par année ou à des termes périodiques.*

*Au motif que le Conseil supérieur de la sécurité sociale fait sienne de la motivation du Conseil arbitral de la sécurité sociale qui a considéré que :*

*<< la juridiction de première instance a ensuite, après avoir pris position sur les dispositions des articles 2219, 2262 et 2277 du code civil, rejeté les moyens de prescription soulevés par PERSONNE1.), arguant qu'il s'agit de la répétition des prestations sociales indûment perçues sur base de l'article L 527-3 du code du travail de sorte que la prescription trentenaire de l'article 2219 du code civil est applicable. La juridiction de première instance a en outre retenu que l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin sur le budget ne trouve pas non plus application alors que l'action en cause concerne une créance de l'Etat envers le requérant et non l'inverse >>*

*Il en a déduit que*

*<< Pour ce qui est des moyens de prescriptions réitérées par l'appelant, son argumentation étant restée inchangée. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale ne peut que renvoyer à la motivation exhaustive, pertinente et complète du conseil arbitral qu'il se fait sien. Les débats en appel n'ayant en effet pas amené un nouvel aspect juridique de sorte que le moyen tiré de la prescription n'est partant pas fondé. >>*

*Alors que, en considérant que le moyen tiré de la prescription quinquennale ou triennale n'est pas fondé le Conseil supérieur de la sécurité sociale a violé l'article 2277 du code civil, alors que les actions en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié se prescrivent par trois ans tandis que celles relatives au paiement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts se prescrivent par cinq ans. ».*

### **Réponse de la Cour**

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé les dispositions visées au moyen en ayant écarté le moyen tiré de la prescription, alors que les actions en paiement des rémunérations de toute nature se prescriraient par trois ans et que celles en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts se prescriraient par cinq ans.

Une dette dont le montant est déterminé et qui est remboursable en une fois n'est pas soumise à l'application de l'article 2277 du Code civil.

En soumettant l'action en répétition d'indemnités de chômage complet payées indûment au délai de prescription de trente ans, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

## **Sur le deuxième moyen de cassation**

### **Enoncé du moyen**

*« Tiré de la violation, sinon de la fausse appréciation, sinon de la fausse interprétation, de l'article L521-3 (2) du code du travail et l'article 2 de la loi du 4 décembre concernant l'impôt sur le revenu*

*L'article L521-3 (2) du code du travail dispose que pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet le salarié doit << être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée et au plus tard six mois avant le terme du contrat dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée et y avoir perdu son dernier emploi, sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur ; >>*

*En ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a refusé l'application de l'article L521-3(2) du code du travail au requérant.*

*Au motif que le Conseil supérieur de la sécurité sociale fait sienne de la motivation du Conseil arbitral de la sécurité sociale qui a considéré que :*

*<< La juridiction de première instance à méticuleusement analysé tous les éléments juridiques et factuels de l'espèce pour, en se basant sur les critères de détermination de la résidence habituelle élaborés par l'article 11 du règlement d'application(CE) n° 883/ 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de de sécurité sociale, conclure que PERSONNE1.) n' pas été en mesure de fournir le moindre renseignement sur les logements visés par le certificats de résidence et qu'il n'a pas non plus présenté la moindre pièce documentant une résidence effective aux adresse indiquées . >>*

*Il en a déduit que*

*<< Le Conseil supérieur de la sécurité sociale se rallie à ses développements pour conclure que l'affirmation de PERSONNE1.) de résider effectivement au Luxembourg, déclaration faite devant les services de l'administration communale concernée, n'était rien d'autre qu'une allégation purement gratuite de sa part ayant eu pour unique finalité de le faire bénéficier de prestation auxquels il n'aurait pas eu droit autrement. >>*

*Alors que, en considérant que le moyen tiré du domicile du requérant au Luxembourg n'était rien d'autre qu'une allégation ayant pour unique finalité de bénéficier des prestations auxquelles il n'aurait pas eu droit autrement, le conseil Supérieur sécurité sociale adopte une attitude qui viole toutes les dispositions régissant le domicile. ».*

## Réponse de la Cour

Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de fait sur base desquels ils ont retenu que le demandeur en cassation ne remplissait pas la condition tenant au domicile au Luxembourg, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

## Sur le troisième moyen de cassation

### Enoncé du moyen

*« Tiré de la violation, sinon de la fausse appréciation, sinon de la fausse interprétation, de l'article L527-3 du code du travail*

*L'article L527-3 du code du travail dispose que << S'il a été constaté que des indemnités ont été accordées à la suite d'une erreur matérielle, celles-ci sont redressées ou supprimées. Les indemnités indûment payées sur la base de déclarations fausses ou erronées sont à restituer >>*

*En l'espèce le Conseil de la sécurité sociale s'est fondé sur l'existence d'une fausse déclaration dans le chef des requérants au titre de l'article L 527-3 pour demander le remboursement des sommes réclamées.*

*Au motif que << Le Conseil supérieur de la sécurité sociale se rallie à ses développements pour conclure que l'affirmation de Monsieur PERSONNE1.) de résider au Luxembourg, déclaration faite devant les services de l'administration communale, n'est rien d'autre qu'une allégation purement gratuite de sa part ayant pour unique finalité de le faire bénéficier des prestations auxquelles, il n'auraient pas eu droit autrement ; >>*

*Or, la partie défenderesse en cassation n'a à aucun moment de la procédure rapporté la preuve de l'existence de fausse déclaration au sens de l'article 196 et suivant du code pénal du code pénal et rendant ainsi exigibles les montants perçus par Monsieur PERSONNE1.).*

*En effet, si l'on venait à suivre le raisonnement de l'ADEM servant de base à la demande de remboursement des prestations versées par ses soins, nous serions en présence d'une infraction de faux et usage de faux réprimé par l'article 196 et suivant du code pénal et suivant.*

*Il résulte de ce qui précède qu'à défaut de l'existence démontrée d'une infraction caractérisée, on ne peut tirer de telles conséquences hâtives et solliciter le remboursement de sommes versées au requérant.*

*Il en a déduit que :*

*<< En ce qui concerne le montant total touché par PERSONNE1.) à titre de d'indemnités de chômage complet lui payées par l'ADEM (...) ; les contestations en bloc fournies par l'appelant ne sont au vu des éléments objectifs produits par l'Etat y compris le détail, les montant déboursés par l'ADEM et effectivement touchés par PERSONNE1.) sont dénuées de fondement ;*

*L'appel d'PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondé et les jugements entrepris sont dès lors à confirmer. >>*

*Alors que en considérant les déclarations d'PERSONNE1.) de fausses pour la simple possession d'une résidence secondaire en France, le Conseil supérieur de sécurité sociale fait une application erronée de l'article L 527-3 du code du travail. ».*

### **Réponse de la Cour**

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant fondé leur décision sur l'existence d'une fausse déclaration dans son chef, alors que les infractions de faux et d'usage de faux ne seraient pas établies.

Selon l'article L.527-3, alinéa 2, du Code du travail, les indemnités indûment payées sur la base de déclarations fausses ou erronées sont à restituer.

L'obligation de restitution ne requiert pas l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef du déclarant. Une déclaration fausse ou erronée est suffisante.

En retenant l'existence d'une fausse déclaration dans le chef du demandeur en cassation, sans constater l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef de celui-ci, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

### **Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure**

Le demandeur en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge du défendeur en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer l'indemnité de procédure sollicitée de 2.500 euros.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour de cassation**

rejette le pourvoi ;

rejette la demande du demandeur en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne le demandeur en cassation à payer au défendeur en cassation une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

le condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence de l'avocat général Jennifer NOWAK et du greffier Daniel SCHROEDER.

# **Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation**

**PERSONNE1.)**

**c/**

**L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg,  
représenté par le Ministère d'ETAT**

**(n° CAS-2025-00082 du registre)**

---

Par mémoire déposé au greffe de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg en date du 2 mai 2025, signifié le 30 avril 2025, Maître Sanae IGRI, avocat à la Cour, a introduit un pourvoi en cassation, au nom et pour le compte de PERSONNE1.), contre un arrêt rendu contradictoirement le 17 février 2025 sous le numéro 2025/0040 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale dans la cause inscrite sous le numéro ADEM 2024/0197 du registre.

## **Sur la recevabilité du pourvoi :**

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale, contre lequel un pourvoi en cassation peut être formé sur le fondement de l'article 455, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale.

L'article 455, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale dispose qu'un recours en cassation contre une décision du Conseil supérieur de la sécurité sociale, statuant en instance d'appel sur une décision du Conseil arbitral de la sécurité sociale est introduit, instruit et jugé selon les formes prescrites pour la procédure en cassation en matière civile et commerciale.

Selon les articles 7 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation en matière civile et commerciale et 167 du Nouveau code de procédure civile, le délai pour l'introduction d'un recours en cassation est de 2 mois, augmenté en l'espèce d'un délai de distance de 15 jours, PERSONNE1.) demeurant en France.

Aux termes de l'article 458, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la sécurité sociale ce délai court à partir du jour de la notification de la décision aux parties par lettre recommandée à la poste. Il résulte des éléments du dossier remis à votre Cour que l'arrêt attaqué a été notifié à la demanderesse en cassation en date du 18 février 2025.

Le pourvoi respectant par ailleurs les formes prévues par la loi du 18 février 1885, est donc recevable.

Le mémoire en réponse de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, signifié le 24 juin 2025 au domicile élu de la demanderesse en cassation et déposé le 27 juin 2025 au greffe de la Cour, peut être pris en considération pour avoir été signifié dans le délai et déposé conformément aux prescriptions de la loi.

### **Faits et rétroactes :**

Saisie par PERSONNE1.), le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré non fondé son recours introduit contre la décision de la Directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM »), confirmée par la Commission spéciale de réexamen, en remboursement des indemnités de chômages indûment perçues.

Sur appel de la requérante, le Conseil supérieur de la sécurité sociale dans son arrêt du 17 février 2025, confirma le jugement entrepris.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt précité.

### **Sur le cadre juridique :**

Le Code du travail dispose que

« Conditions d'admission »

**Art. L521-3.** *Pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le salarié doit répondre aux conditions d'admission suivantes:*

1. être chômeur involontaire
2. être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée et au plus tard six mois avant le terme du contrat dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée et y avoir perdu son dernier emploi, sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur;
3. être âgé de seize ans au moins et de soixante-quatre ans au plus;
4. ([L. 8 avril 2018](#)) être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié dont les critères relatifs au niveau de rémunération augmenté, le cas échéant de l'aide temporaire au réemploi, à l'aptitude professionnelle, à l'aptitude physique et psychique, au trajet journalier et à la situation familiale, au régime de travail, à la promesse d'embauche et aux conditions de travail sont fixés par règlement grand-ducal, et ceci sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.551-1 à L.552-4.
5. (...) (abrogé par la [loi du 31 octobre 2012](#)) ;
6. être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et avoir introduit une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet;
7. remplir la condition de stage définie à l'article L. 521-6.

8. ([L. 8 avril 2018](#)) n'exerce pas la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur-délégué ou de responsable à la gestion journalière dans une société ;
9. n'est pas titulaire d'une autorisation d'établissement.

([L. 8 avril 2018](#)) Les salariés qui ne remplissent pas une des conditions posées sous les points 8 et 9 ci-avant peuvent néanmoins être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet en précisant dans leur demande d'admission qu'ils y ont droit après application de l'article L.521-18.

Le salarié est tenu de remettre à l'Agence pour le développement de l'emploi les bulletins concernant l'impôt sur le revenu se rapportant à la période pendant laquelle des indemnités de chômage ont été versées pour permettre à l'Agence pour le développement de l'emploi d'établir un décompte des indemnités de chômage dues compte tenu des revenus accessoires touchés.

En cas de non-remise des bulletins concernant l'impôt sur le revenu au courant de l'année subséquente à l'année d'imposition, le chômeur indemnisé est tenu de rembourser les indemnités de chômage touchées.

En cas de fausse déclaration et sans préjudice des peines pénales prévues aux articles 496-1 à 496-3 du [Code pénal](#), l'intéressé doit rembourser à l'Agence pour le développement de l'emploi les indemnités de chômage perçues.

#### « Durée de l'indemnisation »

**Art. L521-11.** (1) La durée de l'indemnisation est égale à la durée de travail, calculée en mois entiers, effectuée au cours de la période servant de référence au calcul de la condition de stage. Les journées de travail dépassant un mois sont à considérer comme mois entier.

Pour le calcul de la durée d'indemnisation, le total des journées travaillées est arrondi au mois entier.

(2) L'indemnité de chômage complet ne peut dépasser la durée prévue au paragraphe (1) par période de vingt-quatre mois.

(3) Sans préjudice des autres conditions d'admission visées aux articles L. 521-3 à L. 521-5, le droit à l'indemnité de chômage du chômeur indemnisé âgé de cinquante ans accomplis et dont les droits à l'indemnisation sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) qui précède est maintenu, à sa demande, pour une période de:

- douze mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de trente années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;
- neuf mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt-cinq années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;
- six mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt années au moins d'assurance obligatoire de l'assurance pension.

(4) ([L. 18 janvier 2012](#)) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi peut autoriser, sur requête, le maintien ou la reprise du droit à l'indemnité de chômage complet pour une nouvelle période de cent quatre-vingt-deux jours de calendrier au plus dans l'intérêt de chômeurs particulièrement difficiles à placer dont les droits sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions du paragraphe (3).

*Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède un règlement grand-ducal définira le chômeur indemnisé particulièrement difficile à placer en raison de considérations inhérentes à sa personne.*

*Le chômeur indemnisé sur la base des dispositions du présent paragraphe qui vient à remplir les conditions visées au paragraphe (3) du présent article peut, le cas échéant, solliciter le maintien de l'indemnisation jusqu'au terme des périodes maximales d'indemnisation visées audit paragraphe.*

*Le chômeur indemnisé dont les droits sont venus à expiration conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article, est forclos à demander le maintien de l'indemnisation sur la base des dispositions du présent paragraphe, lorsqu'une demande afférente n'a pas été introduite dans les trois mois qui suivent la fin de ses droits.*

*(5) ([L. 20 juillet 2017](#)) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages et cours conformément aux dispositions de l'article L.523-1, paragraphe 1<sup>er</sup> peut être maintenu pour une période de six mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe 2.*

*([L. 20 juillet 2017](#)) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à une tâche d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L.523-1, paragraphe 2 est allongé d'une période égale à la durée effective de l'affectation à cette tâche au cours de la période d'indemnisation initiale.*

*([L. 3 août 2010](#)) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé ayant été licencié par une entreprise bénéficiant du chômage partiel depuis six mois au moins au moment du licenciement et de celui ayant perdu son emploi suite à la cessation des affaires de l'employeur telle que prévue à l'article L.125-1 du [Code du travail](#) est maintenu pour une période de six mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.*

*(6) Le droit à l'indemnité de chômage complet proratisée du chômeur indemnisé engagé en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions des articles L. 584-1 à L. 584-7 est maintenu pendant la durée de la préretraite du salarié concerné.*

*(7) Lorsque l'indemnisation du chômage complet est prolongée sur la base des dispositions des paragraphes (2) à (5), la période de référence de vingt-quatre mois, visée au paragraphe (2), est allongée d'une période égale à la période maximale pour laquelle la prolongation de l'indemnisation est attribuée.*

#### « Dispositions administratives »

**Art. L527-3.** *S'il a été constaté que des indemnités ont été accordées à la suite d'une erreur matérielle, celles-ci sont redressées ou supprimées.*

*Les indemnités indûment payées sur la base de déclarations fausses ou erronées sont à restituer.*

Le Code civil dispose que

**Art. 102.** *Le domicile de tout Luxembourgeois, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.*

**Art. 2277.** ([L. 24 mai 1989](#)) *Se prescrivent par trois ans les actions en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié.*

*Se prescrivent par cinq ans les actions de payement :*

- *Des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires ;*
- *Des loyers et fermages ;*
- *Des intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.*

Le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dispose que

**Art.11.** *1. Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément au présent titre.*

*2. Pour l'application du présent titre, les personnes auxquelles est servie une prestation en espèces du fait ou à la suite de l'exercice de son activité salariée ou non salariée sont considérées comme exerçant cette activité. Cela ne s'applique pas aux pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ni aux rentes pour accident de travail ou maladie professionnelle, ni aux prestations de maladie en espèces couvrant des soins à durée illimitée.*

*3. Sous réserve des articles 12 à 16:*

*a) la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre;*

*b) les fonctionnaires sont soumis à la législation de l'État membre dont relève l'administration qui les emploie;*

*c) la personne qui bénéficie de prestations de chômage conformément aux dispositions de l'article 65, en vertu de la législation de l'État membre de résidence, est soumise à la législation de cet État membre;*

*d) la personne appelée ou rappelée sous les drapeaux ou pour effectuer le service civil dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre;*

*e) les personnes autres que celles visées aux points a) à d) sont soumises à la législation de l'État membre de résidence, sans préjudice d'autres dispositions du présent règlement qui leur garantissent des prestations en vertu de la législation d'un ou de plusieurs autres États membres.*

*4. Aux fins du présent titre, l'activité salariée ou non salariée exercée normalement à bord d'un navire en mer battant pavillon d'un État membre est considérée comme une activité exercée dans cet État membre. Toutefois, la personne qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre et qui est rémunérée pour cette activité par une entreprise ou une personne ayant son siège ou son domicile dans un autre État membre est soumise à la législation de ce dernier État membre si elle réside dans cet État. L'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur aux fins de ladite législation.*

*5. L'activité d'un membre de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine assurant des services de transport de voyageurs ou de fret est considérée comme étant une activité menée dans l'État membre dans lequel se trouve la base d'affectation telle qu'elle est définie à l'annexe III du règlement (CEE) no 3922/91*

## Sur les moyens de cassation :

### Quant au premier moyen de cassation

Le premier moyen de cassation est « *tiré de la violation, sinon de la fausse appréciation, sinon de la fausse interprétation, des articles 2277 du code civil et L521-11 du code du travail* », en ce que « *le Conseil supérieur de la sécurité sociale a écarté l'application de l'article 2277 du code civil applicable à toutes les actions en paiement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques* », alors que « *en considérant que le moyen tiré de la prescription quinquennale ou triennale n'est pas fondé, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a violé l'article 2277 du code civil alors que les actions en paiement des rémunérations de toute natures dues au salarié se prescrivent par trois ans tandis que celles relatives au paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts se prescrivent par cinq ans* ».

Le demandeur avait demandé à voir appliquer à la demande en répétition d'indemnités de chômage indûment touchées, la prescription prévue à l'article 2277 du Code civil, en soutenant que dans la mesure où cette disposition n'énumérait pas limitativement les cas d'ouverture de la prescription quinquennale, les indemnités de chômage, qui, par application de l'article L521-11 du Code du travail, sont payées périodiquement, la durée d'indemnisation étant égale à la durée de travail et calculée en mois entiers, devraient partant bénéficier de ce régime de prescription. Il continue de dire qu'en écartant l'application de l'article 2277 du Code civil, le Conseil supérieur de la sécurité sociale aurait méconnu la faculté essentielle de libération reconnue au débiteur et par là le but même poursuivi par cette disposition, qui est de soumettre le créancier à une obligation de vigilance et surtout d'éviter au débiteur une accumulation des dettes à laquelle il ne saura plus faire face.

Il résulte de l'arrêt attaqué que « *pour ce qui est des moyens de prescription réitérés par l'appelant, son argumentation étant resté inchangée, le Conseil supérieur de la sécurité sociale ne peut que renvoyer à la motivation exhaustive, pertinente et complète du Conseil arbitral qu'il se fait sienne. Les débats en appel n'ayant en effet pas amené un nouvel aspect juridique de sorte que le moyen tiré de la prescription n'est partant pas fondé* ».

La Cour d'appel dans un arrêt du 27 mai 2004<sup>1</sup> a retenu que « *l'action en répétition de salaires ou d'accessoires du salaire indûment payés n'est pas soumise à la prescription abrégée des articles 2277 du Code civil et 44 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, mais à la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil* ».

L'Etat a réclamé le remboursement des indemnités de chômage versées indûment au demandeur en cassation, avec la précision que l'action en répétition de l'indu est ouverte à la personne qui a effectué un paiement, alors qu'elle n'était pas débitrice afin de récupérer la somme versée entre les mains de celui qui l'a reçue.

Selon une jurisprudence de votre Cour relativement à une demande en répétition d'allocations de famille indûment touchées<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Cour d'appel, 27 mai 2004, 32, 544

<sup>2</sup> Cour de cassation, 9 novembre 2006, n°53/06, numéro 2320 du registre

*« [U]ne dette dont le montant est déterminé et qui est remboursable en une fois, comme c'est le cas en l'occurrence, n'est pas soumise à l'application de l'article 2277 du code civil qui tend principalement à protéger le débiteur contre une augmentation de la dette ;*

*Que dès lors, en statuant comme ils l'ont fait, les juges du fond ont fait une exacte application des dispositions légales visées au moyen sans encourir les griefs invoqués tant en ordre principal qu'en ordre subsidiaire ».*

A l'instar des allocations de famille, les indemnités de chômage indûment touchées, constituent une dette de la part de l'Etat, débiteur, à l'égard de la personne créancière, ayant indûment touchée ces indemnités. Lesdites indemnités ayant été payées mensuellement, alors même que les conditions d'admission n'étaient pas remplies dans le chef de la demanderesse en cassation, c'est l'action en répétition de l'indu qui est ouverte à l'Etat, afin de récupérer la somme indûment payée.

L'action en répétition de l'indu, quelque soit la source de l'indu et à défaut de prescription spécifique prévue par le Code de travail pour les indemnités de chômage, se prescrit selon le délai de droit commun.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a fait une application correcte des dispositions légales visées.

Le premier moyen de cassation laisse donc d'être fondé.

### **Quant au deuxième moyen de cassation**

Le deuxième moyen de cassation est *« tiré de la violation sinon de la fausse appréciation, sinon de la fausse interprétation de l'article L521-3 du code du travail et l'article 2 de la loi du 4 décembre concernant l'impôt sur le revenu », en ce que « le Conseil supérieur de la sécurité sociale a refusé l'application de l'article L521-3(2) du code du travail au requérant » alors que « en considérant que le moyen tiré du domicile du requérant au Luxembourg n'était pas établi, le Conseil supérieur de la sécurité sociale adopte une attitude qui viole toutes les dispositions régissant le domicile ».*

La Conseil supérieur de la sécurité sociale a retenu que *« [q]uant au fond de l'affaire, l'appelant ne fait toujours verser, à l'appui de son argumentation d'un domicile effectif à Luxembourg de nature à satisfaire à l'article L.521-3 du code du travail, qu'un certificat de résidence émis par la Ville de Luxembourg et sa carte de séjour permanent.*

*Il estime que du moment où il est en possession de ces pièces officielles d'une situation de résidence à Luxembourg, il a pu prétendre au paiement d'indemnités de chômage par l'ADEM durant les années 2009 à 2020 sans que sa prétention soit animée par une intention frauduleuse.*

*L'appelant est cependant mal venu de plaider sa bonne foi alors que, durant la même période, PERSONNE1.) a également fait état auprès des autorités françaises d'une résidence effective en France en vue de l'octroi d'aides au logement, tel que repris dans le courriel de la CAF du 26 juillet 2021. La seule période qui n'est pas couverte par les demandes d'aides au logement*

*présentées auprès de la CAF est celle allant du 1er octobre 2016 au 13 novembre 2016 pendant laquelle l'appelant n'a pas perçu d'indemnités de chômage de la part de l'ADEM.*

*S'y ajoute aussi que PERSONNE1.) a touché des indemnités de chômage, suivant l'indication de la CAF, aussi bien au Luxembourg qu'en France pendant la période du 26 octobre 2009 au 10 février 2010.*

*PERSONNE1.) a par ailleurs déclaré résider au Maroc avec sa famille depuis le 1er janvier 2020 et il a soutenu avoir été détaché professionnellement dans ce pays, ce qui suppose donc qu'il était sous contrat de travail à ce moment. Il n'était partant pas chômeur involontaire, pourtant il a touché des indemnités de chômage de la part de l'ADEM du 6 février au 1er mars 2020.*

*La juridiction de première instance a méticuleusement analysé tous les éléments juridiques et factuels de l'espèce pour, en se basant sur les critères de détermination de la résidence habituelle élaborés par l'article 11 du règlement d'application du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, conclure que PERSONNE1.) n'a pas été en mesure de fournir le moindre renseignement sur les logements visés par le certificat de résidence et qu'il n'a pas non plus présenté la moindre pièce documentant une résidence effective aux adresses indiquées à Luxembourg.*

*Le Conseil supérieur se rallie à ces développements pour conclure que l'affirmation de PERSONNE1.) de résider effectivement au Luxembourg, déclaration faite devant les services de l'administration communale concernée, n'était rien d'autre qu'une allégation purement gratuite de sa part ayant eu pour unique finalité de le faire bénéficier de prestations auxquelles il n'aurait pas eu droit autrement ».*

Le deuxième moyen de cassation revient en substance à reprocher au Conseil supérieur de la sécurité sociale d'avoir déterminé le domicile du demandeur en cassation en France au regard du règlement (CE) n° 883/2004, alors qu'au regard de la loi sur l'impôt du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le domicile serait fixé par la résidence fiscale ou le séjour habituel.

Ce moyen a partant pour objet de critiquer le bien-fondé de l'appréciation par le Conseil supérieur de la sécurité sociale, des critères de détermination du domicile de PERSONNE1.).

Or, il est de jurisprudence constante tant en France, qu'en Belgique, qu'au Luxembourg, que la localisation du domicile est une question de fait relevant du pouvoir souverain des juges du fond<sup>3</sup>.

Il en suit que sous le couvert du grief de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des éléments de fait sur base desquels ils ont retenu que la demanderesse en cassation avait établi

---

<sup>3</sup> En France : Jurisclasseur Civil, Art. 102 à 111, Fasc. 20, par Yann FAVIER (août 2012), n° 28 ; Répertoire Dalloz Droit civil, V° Domicile, demeure et logement familial, par Yvaine BUFFELAN-LANORE, juin 2014, n° 4 et 87 ; Cour de cassation française, chambre des requêtes, 27 mai 1884, Sirey 1885, 1, page 209 ; Idem, première chambre civile, 12 juin 2018, n° 17-17453. En Belgique : Véronique D'HUART, Du Domicile, Journal des tribunaux, 2004, page 253, note de bas de page n° 2 ; Cour de cassation de Belgique, 12 juin 1950. Au Luxembourg : Cour de cassation, 12 octobre 2017, n° 71/17, numéro 3860 du registre, réponse au premier moyen, page 4.

son principal établissement, partant son domicile légal en France, appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation<sup>4</sup>.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait dès lors être accueilli.

### **Quant au troisième moyen de cassation**

Le troisième moyen de cassation est « *tiré la violation, sinon de la fausse appréciation, sinon de la fausse interprétation de l'article L527-3 du code du travail* » en ce que « *le Conseil de la sécurité sociale s'est fondé sur l'existence d'une fausse déclaration dans le chef des requérants au titre de l'article L527-3 pour demander le remboursement des sommes réclamées* », alors qu'« *en considérant les déclarations d'PERSONNE1.) de fausses par la simple possession d'une résidence secondaire en France, le Conseil supérieur de la sécurité sociale fait une application erronée de l'article L527-3 du code du travail* ».

Le demandeur en cassation de dire qu'afin de pouvoir appliquer l'article L527-3 du Code du travail, l'Etat, demandeur de l'action en répétition de l'indu, aurait dû démontrer l'existence d'une faute pénale dans le chef d'PERSONNE1.), et notamment d'une fausse déclaration au regard des articles 196 et suivants du Code pénal, afin de rendre exigibles les indemnités indument payées. Il rajoute que l'existence d'une résidence secondaire est légalement admis et qu'il n'aurait jamais nié la possession d'une résidence secondaire en France, occupée en fait par sa mère.

Dans l'arrêt dont pourvoi, les juges d'appel ont constaté :

- « [...]durant la même période, PERSONNE1.) a également fait état auprès des autorités françaises d'une résidence effective en France en vue de l'octroi d'aides au logement, tel que repris dans le courriel de la CAF du 26 juillet 2021. La seule période qui n'est pas couverte par les demandes d'aides au logement présentées auprès de la CAF est celle allant du 1er octobre 2016 au 13 novembre 2016 pendant laquelle l'appelant n'a pas perçu d'indemnités de chômage de la part de l'ADEM ».
- « S'y ajoute aussi que PERSONNE1.) a touché des indemnités de chômage, suivant l'indication de la CAF, aussi bien au Luxembourg qu'en France pendant la période du 26 octobre 2009 au 10 février 2010 ».
- « PERSONNE1.) a par ailleurs déclaré résider au Maroc avec sa famille depuis le 1er janvier 2020 et il a soutenu avoir été détaché professionnellement dans ce pays, ce qui suppose donc qu'il était sous contrat de travail à ce moment. Il n'était partant pas chômeur involontaire, pourtant il a touché des indemnités de chômage de la part de l'ADEM du 6 février au 1er mars 2020 ».

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a ainsi, sur base de constatations souveraines, retenu que les déclarations initiales de PERSONNE1.), sur base desquelles les indemnités de chômage lui avaient été allouées, étaient erronées, voire fausses, et qu'il avait omis de fournir certaines informations ayant une incidence sur son droit à toucher lesdites indemnités. Elle a partant à suffisance vérifié si les indemnités avaient été payées sur la base de déclarations fausses ou erronées et n'a pas violé l'article L.527-3 du Code du travail.

---

<sup>4</sup> Motivation reprise de l'arrêt précité n° 71/17, numéro 3860 du registre.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

### **Conclusion**

Le pourvoi est recevable, mais non fondé.

Pour le Procureur général d'Etat,

Martine LEYTEM  
1<sup>er</sup> avocat général